

N° 6401<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2012)

Par dépêche du 9 février 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet consiste en un article unique ayant pour seul but de supprimer, à l'article L.521-3 du Code du Travail, le point 5.

La disposition en question refuse actuellement le bénéfice de l'indemnité de chômage complet au salarié qui est bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident.

Aux termes de l'exposé des motifs et commentaire de l'article joint au projet sous avis, „*l'application d'une quelconque clause anticumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait (...) incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48*“ du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans la mesure où un avis motivé a déjà été adressé au Grand-Duché dans ce contexte et où il est de toute façon impossible aux Etats membres de maintenir dans leur législation nationale une quelconque disposition qui serait contraire au droit communautaire, il est superfétatoire de poser la question de la justification de la condition incriminée – même si celle-ci n'a vraisemblablement pas été inscrite dans le Code du Travail sans bonne raison – et de se prononcer à ce sujet.

C'est sous le bénéfice de cette remarque que la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

